

ROYAUME DE BELGIQUE



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Bruxelles, le

Adresse Postale : Service public fédéral Justice
Bd de Waterloo, 115, B-1000 Bruxelles

Bureaux : Av. de la porte de Hal, 5 - 8, B-1060 Bruxelles
Tél.: +32(0)2/542.72.00 Email : commission@privacy.fgov.b
Fax.: +32(0)2/542.72.12 <http://www.privacy.fgov.be/>

RECOMMANDATION N° 02/2003 TU du 10 avril 2003.

N. Réf. : 10 / 2003 / HM2000695 / 20

OBJET : Traitement ultérieur (TU) de données à caractère personnel non-codées à des fins statistiques et scientifiques dans le cadre du projet de recherche « Développement d'outils de sensibilisation pour un usage durable des pesticides (CP-AA-20) » par M. Jordan Godfriaux.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 4, § 1^{er}, 2^o, second alinéa;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier les articles 20, 2^o, et 21;

Vu la déclaration d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel non-codées introduite par M. Jordan Godfriaux, le 20 janvier 2003 à la Commission et vu les informations fournies conformément à l'article 21 de l'arrêté royal précité, le 13 février 2003;

Considérant que le respect de l'obligation d'information de la personne concernée se révèle impossible ou requiert des efforts disproportionnés,

Émet, le 10 avril 2003, la recommandation suivante :

La Commission est d'avis qu'en vue d'atteindre un résultat optimal, le responsable de la recherche doit avoir la possibilité d'utiliser des données à caractère personnel non-codées, pour autant qu'il respecte les conditions suivantes :

1. Par voie téléphonique, le responsable du traitement informera les agriculteurs sélectionnés des objectifs et des modalités de l'enquête, avant qu'il soit convenu d'un rendez-vous avec eux.
2. Le responsable du traitement détruira les listes nominatives d'agriculteurs qui lui ont été transmises en vue de constituer son échantillon, dès que l'objectif de la recherche, c'est-à-dire la réalisation du projet, sera atteint.
3. La publication des résultats de la recherche n'est pas autorisée sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. La raison en est que l'identification n'est pas indispensable pour atteindre l'objectif visé, en l'occurrence, le développement d'outils de sensibilisation pour un usage durable des pesticides;

(sé) Le Secrétaire,
J. BARET

(sé) Professeur E. VAN HOVE
Commissaire